



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 68 du 11 MARS 2013

prescrivant à la société ARKEMA France la mise en place d'une campagne de surveillance des émissions de composés organiques volatils dans l'environnement pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013 - A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la société ATOFINA (devenue ARKEMA France) le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de Carling/Saint-Avold (chlorochimie, intermédiaires et produits de performance), dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la société TOTAL PETROCHEMICALS France (TPF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA France, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- Vu** la demande présentée le 11 avril 2012 par la société ARKEMA France (dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92705)) en vue d'augmenter la capacité de production de son atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 6 février 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis en date du 21 février 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de vérifier l'impact réel des émissions de Composés Organiques Volatils de la Société ARKEMA France dans l'environnement à travers un programme de surveillance environnementale autour de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Sous un délai de 6 mois, la société ARKEMA France (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), remet à l'Inspection des Installations Classées une étude relative à la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité de l'air pour les Composés Organiques Volatils représentatifs des activités de l'établissement.

L'objectif de cette surveillance est double :

- apprécier les résultats de l'évaluation des risques sanitaires en comparant les niveaux réels de contamination aux niveaux modélisés ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants.

En outre, le dispositif en place doit permettre de déterminer si les quantités mesurées sont liées ou non aux activités de l'établissement, notamment lors d'éventuelles dérives des concentrations ou dépassement des valeurs cibles.

Les articles 2 à 4 fixent les modalités de mise en place de ce programme de surveillance qui se décompose en deux phases :

- la phase 1 vise à déterminer les zones d'impact pertinentes pour une surveillance environnementale pérenne, à travers un maillage représentatif de points de mesures et une périodicité des prélèvements adaptée.
- la phase 2 vise à mettre en place, si la phase 1 en montre la nécessité, une surveillance environnementale pérenne en vue de suivre les évolutions de concentrations et de comprendre les éventuels phénomènes observés.

Article 2 – Phase 1

L'étude exigée à l'article 1 comporte les points suivants :

- une proposition étayée des composés organiques volatils retenus pour cette surveillance. Les critères de choix intègrent les aspects quantitatifs des COV émis ainsi que les aspects sanitaires et environnementaux ; ce choix comportera a minima le mélange d'isomères en C7 employé à l'atelier SAP et l'acide acrylique ;
- les zones d'impact maximum et les zones sans impact de l'établissement en justifiant ces zones sur la base des études d'impact si besoin actualisées et des campagnes de mesures ayant déjà été effectuées par lui et/ou par ATMO LORRAINE. L'exploitant prend soin de détailler et justifier la validité des hypothèses de modélisation (choix des émetteurs, représentativité des vents, concentrations, flux, etc.) vis-à-vis des composés sur lesquels porte la proposition de surveillance ;
- les enjeux environnementaux en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles (écoles, maisons de retraite, établissements de soin, etc.), les activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.) ;
- proposition de zones où il est proposé d'effectuer une surveillance sur la base des conclusions des deux points précédents ;
- proposition d'un programme de surveillance phase 1 vérifiant les objectifs précités au niveau des zones identifiées préalablement (à quelles fréquences, suivant quelles normes, par rapport à quelles valeurs repères, quelles formes chimiques des composés, etc.). Cette proposition intègre un calendrier détaillant les dates de chacune des campagnes de mesures.

Article 5 - : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 19 1 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

L'étude précise d'ores et déjà les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes (à définir pour chacun des polluants) :

- atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- évolution défavorable d'une concentration ;
- observation ponctuelle ou répétée d'un phénomène inhabituel ou non prévu.

Ces actions pourront porter sur l'installation en elle-même et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyses d'autres paramètres, modification du programme ...).

Le début des campagnes de mesure de la phase 1 interviendra après l'accord de l'Inspection des Installations Classées sur la base des propositions de l'exploitant.

Les campagnes de mesure de la phase 1 se dérouleront sur une période minimale de 12 mois. Les résultats de chaque campagne de mesures sont commentés par l'exploitant et communiqués à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois après leur réception.

Article 3 – Phase 2

A l'issue des campagnes de mesure de la phase 1, un bilan sera effectué et transmis à l'Inspection des Installations Classées en deux exemplaires par l'exploitant sous un délai de 4 mois avec une proposition du programme de surveillance pérenne à mettre en œuvre si le bilan suscite en montre la nécessité. Cette proposition se focalisera principalement sur les points à enjeux et les moyens de mesures les plus appropriés pour le suivi et la compréhension des concentrations observées.

Cette proposition de programme comportera notamment :

- les zones où sera effectuée une surveillance pérenne ;
- les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance pérenne (les substances pertinentes retenues au regard du bilan de la phase 1, les fréquences de mesures, les normes prises en compte, les valeurs repères, les formes chimiques des composés, ...).

La proposition de programme de surveillance pérenne précisera les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes (à définir pour chacun des polluants) :

- atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- évolution défavorable d'une concentration ;
- observation ponctuelle ou répétée d'un phénomène inhabituel ou non prévu.

Article 4 -

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Pour chacun des polluants mesurés, l'exploitant se comparera aux valeurs réglementaires, valeurs guides ainsi qu'à toute autre référence bibliographique ou issue de l'évaluation des risques sanitaires permettant de situer sur une échelle de risque ou de nuisance les niveaux de concentrations observées.